



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

12..61

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

**ARRETE n° 10-764 portant dérogation pour la destruction,
l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux
d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens
d'espèces animales protégées**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème alinéa de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée en date du 12 juillet 2011 par Monsieur Didier JUVENCE, représentant le Conseil Général du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature, en date du 18 octobre 2011, pour la dérogation à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, ainsi que pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'une déviation routière sur la RD 983, sur la commune d'Arthies (Val-d'Oise) ;

Sur proposition de M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la création d'une déviation routière sur la RD 983 sur la commune d'Arthies (Val-d'Oise), la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction et/ou d'aires de repos des espèces animales, ainsi que pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-après est autorisée pour le conseil général du Val-d'Oise, représenté par Monsieur Didier JUVENCE, sous réserve de la mise en œuvre réelle des mesures décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les espèces protégées visées par l'alinéa précédent sont les :

- mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Oreillard sp. (*Plecotus* sp.) ;
- reptiles : Orvet (*Anguis fragilis*) ;
- amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille verte (*Rana esculenta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum/Delichon urbica*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Lorient d'Europe/Lorient jaune (*Oriolus oriolus*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Bouvreuil, Mésange nonnette (*Parus palustris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*), Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*).

Article 2 : L'autorisation définie à l'article premier du présent arrêté est donnée sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées aux pages 51 à 71 du dossier de demande de dérogation, ces pages étant reprises à l'annexe I du présent arrêté.

L'entretien des bordures de routes sera effectué sans utilisation de produits chimiques, les gyrobroyages sont interdits, les fauches tardives seront limitées aux coupes de sécurité.

La gestion des haies doit prendre en compte la hauteur des camions comme des voitures, avec une hauteur minimale de 5 mètres au-dessus de la chaussée, dans le cadre de la mise en place des barrières d'envol pour les oiseaux et les chiroptères.

Une étude complémentaire sera réalisée sur les arbres à cavité qui seront impactés par le projet. Des îlots de sénescence dans des boisements comparables à proximité du projet seront créés au titre de mesures compensatoires.

Article 3 : Les mesures de suivi et d'accompagnement prévues aux pages 71 à 74 du dossier, ces pages étant reprises respectivement à l'annexe II du présent arrêté, seront mises en œuvre.

En complément, des mesures de suivi seront réalisées dès le début de chantier, puis chaque année durant 10 ans pour ce qui concerne les chiroptères et les amphibiens.

Un compte-rendu de ce suivi annuel sera adressé en début de chaque année suivante à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le suivi concernant les espèces d'amphibiens et de chiroptères sera réalisé avec l'appui du parc naturel régional du Vexin français (PNRVF). A cet effet, le conseil général du Val-d'Oise informera, dès la mise en vigueur du présent arrêté, le PNRVF de la date de début de travaux et du calendrier du suivi des populations de chiroptères et d'amphibiens qu'il doit mettre en œuvre.

Article 4 : Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 MARS 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE